

## - POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À CONTRER LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE -

### 1. PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la violence semble vouloir prendre des proportions alarmantes; elle est insidieuse, omniprésente, envahissante. C'est un phénomène qui nous interpelle, dans la réalité de tous les jours, que ce soit dans notre entourage immédiat ou plus éloigné, ailleurs dans le monde par les médias, ou simplement dans nos loisirs (cinéma, télévision, jeux vidéo, sport...) où elle est souvent banalisée. L'école, étant le reflet de la société dans son ensemble, n'échappe pas à son influence.

« Quelle que soit la forme qu'elle revêt, la violence en milieu scolaire influe négativement sur le développement des jeunes, sur leur réussite scolaire et sur leur qualité de vie à l'école. <sup>1</sup> »

La violence à l'école se définit comme tout type de comportement non désiré, perçu comme étant hostile et nuisible, portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, à ses droits ou à sa dignité.

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec considère que tout être humain a droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art.1), à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art.4).

Toujours selon l'Institut national de santé publique du Québec, L'école est un milieu de vie complexe propice aux multiples manifestations de violence, mais également un endroit privilégié pour soutenir l'apprentissage de comportements sociaux positifs et le développement de mécanismes socioémotionnels permettant aux individus de développer des ressources pour gérer adéquatement leurs relations interpersonnelles.

Cette politique s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école du ministère de l'Éducation du Québec.

### 2. PRINCIPES ET OBJECTIFS

Considérant que, pour bien apprendre, il faut d'abord se sentir en sécurité, le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO), par le biais de sa *Politique visant à prévenir et à contrer la violence en milieu scolaire (02-02-20)*, désire affirmer sa volonté de contrer toute forme de violence et de harcèlement dans les différents environnements éducatifs.

Le CSSPO s'engage à garantir un environnement exempt de toute forme de violence afin d'assurer un climat scolaire favorable à l'épanouissement et à la réussite éducative de ses élèves, où l'intégrité physique et psychologique sera respectée.

En conséquence, aucune forme de violence ou de harcèlement ne sera tolérée et ce pour toutes les personnes qui interagissent au sein d'une école ou d'un centre. Pour arriver à cette fin, chaque établissement scolaire est doté d'un plan de lutte à l'intimidation et à la radicalisation.

<sup>1</sup> <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/la-violence-a-lecole-ca-vaut-le-coup-dagir-ensemble-plan-daction-pour-prevenir-et-traiter-la/?a=a&cHash=b51f2360eea9c987abb94fc4ec2e4bc2>

---

---

**Pour se faire, le CSSPO désire :**

- 2.1 Maintenir un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, non violent; prévenir et réduire les manifestations de violence.
- 2.2 Définir une orientation claire du CSSPO en termes de prévention et de gestion des situations à caractère violent.
- 2.3 Définir les rôles et responsabilités du CSSPO et des établissements en matière de prévention et de gestion des situations à caractère violent.
- 2.4 Accompagner les établissements dans leur démarche d'analyse, de prévention, de traitement et de suivi des situations à caractère violent, en s'assurant que des moyens soient mis en place pour :
  - sensibiliser les personnes intervenant dans le milieu scolaire, à l'importance de la prévention des actes de violence, à la protection et au bien-être des jeunes;
  - soutenir les personnes intervenant dans le milieu scolaire afin qu'elles puissent agir, en toute confiance, en situation de violence;
  - amener les élèves à considérer les comportements violents comme inacceptables, à agir de façon appropriée face aux gestes violents, à contrôler leurs propres réactions dans des situations pouvant engendrer la violence;
  - inciter les personnes visées par l'intimidation, le harcèlement et la violence, à dénoncer le phénomène et leurs agresseurs;
  - appliquer des mesures disciplinaires appropriées à la nature et à la gravité des gestes posés;
  - offrir aux victimes, aux personnes qui adoptent des comportements violents ou qui en sont témoins, des services d'aide adéquats.
- 2.5 Encourager les partenariats entre le CSSPO, les établissements, les organismes communautaires et les personnes détenant l'autorité parentale dans la prévention ou la gestion des situations à caractère violent.

**3. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique aux élèves, jeunes et adultes, des établissements, écoles et centres, du CSSPO.

Elle suppose l'implication des services du CSSPO, des diverses personnes intervenant en milieu scolaire, des organismes communautaires et des personnes détenant l'autorité parentale.

**4. CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGAL ET JURIDIQUE**

- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q. c.C-12) quant :
  - à la sûreté, l'intégrité et la liberté des individus;
  - à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur, de la réputation;
  - à la jouissance et la libre disposition de ses biens;
  - au secours porté lorsque la vie est en péril.

- Le Code civil du Québec quant :
  - au respect de la réputation et de la vie privée;
  - à l'obligation pour l'autorité parentale de réparer les préjudices causés à autrui par des mineurs dont elle a la responsabilité;
  
- Le Code criminel du Canada quant :
  - aux méfaits publics;
  - aux atteintes à la vie privée;
  - aux infractions contre la personne et sa réputation, contre le droit de propriété;
  - à l'intimidation;
  - aux organisations criminelles;
  - aux gangs de rue;
  - aux drogues illicites;
  - à la possession et l'utilisation d'armes;
  
- *La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;*
  
- *La Loi sur la protection de la jeunesse;*
  
- *La Loi sur l'instruction publique* quant :
  - au droit à l'éducation;
  - à la fréquentation scolaire;
  - à la responsabilité d'assumer soin, entretien, éducation et surveillance de l'enfant;
  - à la mission de l'école;
  - à l'élaboration du projet éducatif et du plan de réussite (suite à l'analyse du milieu);
  - au rôle du personnel enseignant dans la conduite de son groupe;
  - aux règles de conduite, mesures de sécurité et sanctions disciplinaires;
  - à l'élaboration des plans d'intervention;
  - aux communications avec les personnes détenant l'autorité parentale
  - aux changements d'école et aux expulsions;
  
- Les Régimes pédagogiques :
  - de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
  - de la formation générale des adultes;
  - de la formation professionnelle;
  
- Le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.

## 5. DÉFINITIONS

**Abus**: forme de violence où une personne formule, sans égards à l'intention, des demandes répétées aux membres du personnel, et qui monopolise déraisonnablement leur temps. Cette personne peut également multiplier les procédures sur le même sujet malgré des échecs répétés. Il peut également s'agir d'une personne dont les propos sont manifestement mal fondés, frivoles ou dilatoires, ou dont le comportement est vexatoire.

**Dompage à la propriété** : vandalisme (destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens); vol (délit qui consiste à soustraire et retenir ce qui appartient à autrui).

**Établissement scolaire** : École ou centre

**Prévention** : fait référence aux actions ou mesures qui visent à réduire ou contrer la violence et à diminuer ses incidences sur l'établissement ou les individus qui le fréquentent. Ces interventions peuvent porter sur les causes de la violence ou facteurs de risque ou sur les facteurs de protection; elles s'adressent d'abord à l'ensemble de la clientèle, puis aux individus ou groupes d'individus susceptibles d'être impliqués dans des situations de violence, ou encore, à ceux ou celles qui sont déjà aux prises avec ces situations; elle vise enfin à réduire l'impact des manifestations violentes et leur récurrence.

**Radicalisation** : désigne généralement le déplacement d'un point de vue modéré vers des points de vue extrêmes ou inflexibles qui rejettent le statu quo, mais pas nécessairement d'une manière violente<sup>2</sup>.

**Radicalisation violente** : forme de violence qui résulte d'un processus où les pratiques normales de dialogue et de compromis sont progressivement délaissées pour un engagement accru dans des tactiques de confrontation et de conflits<sup>3</sup>.

**Violence** : correspond à toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens<sup>4</sup>. La violence est une manifestation intentionnelle de force qui blesse une autre personne<sup>5</sup>. La violence peut avoir des degrés divers et porter atteinte à l'individu sur les plans physique, social, matériel et psychologique ou le léser dans ses droits et libertés<sup>6</sup>.

Cette violence peut prendre plusieurs formes :

Violence matérielle (vol ou bris d'objets).

**Violence physique** : menaces explicites à l'intégrité physique, coups portés à autrui (ex. taloches ou soufflets, coups de poing, coups de pied, bousculades, bagarres ou batailles ...); contrainte (dans le but de forcer quelqu'un à poser des gestes sans son consentement) ou séquestration; introduction, possession ou usage d'armes; attentat à la pudeur; viol (ou tentative de); émeute; meurtre (ou tentative de).

Violence à connotation sexuelle (propos ou comportements déplacés, gênants, humiliants, etc.).

<sup>2</sup> <http://www.education.gouv.qc.ca/de/contenus-communs/enseignants/prevention-de-la-radicalisation/>

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Article 13 (3) *Loi sur l'Instruction publique*

<sup>5</sup> <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/>

<sup>6</sup> Idem

**Violence psychologique** : insultes et injures, propos méprisants; humiliation, dénigrement, chantage ou négligence (ostracisme); agression relationnelle; intimidation ou cyberintimidation (menace dans le but de troubler, d'effrayer); harcèlement (action répétée visant à rejeter, humilier, isoler, terroriser, corrompre ou exploiter une personne); taxage (extorsion d'argent, de biens, de faveurs, par la force, la menace ou le chantage); brimade ou discrimination (rejet fondé sur la race, la culture, la religion, le sexe, la langue, un handicap, l'orientation sexuelle, l'apparence, le revenu...).

*Cette violence peut s'exercer d'une manière verbale ou par écrit, suivant des moyens usuels ou électroniques (ex. messages téléphoniques, cris, insultes, montages vidéo, photos, courriers électroniques, textos, message sur les médias sociaux, clavardage...).*

## 6. **PRINCIPES DIRECTEURS**

- 6.1 Le CSSPO ne tolère aucun comportement ou incident à caractère violent; toute manifestation de violence doit être dénoncée et sanctionnée suivant les règles de conduite et les mesures de sécurité mises en place dans les établissements; chaque situation à risque pouvant dégénérer doit être relevée et doit donner lieu, sans délai, à un processus visant à résoudre le problème.
- 6.2 La position, sans équivoque, du CSSPO, et de ses établissements, quant aux manifestations de violence, doit être connue des élèves, des personnes intervenant dans les établissements scolaires, des parents ou personnes détenant l'autorité parentale et du milieu.
- 6.3 Chaque établissement, après une analyse de son milieu, définit un protocole d'intervention et des mesures à appliquer, en lien avec les orientations et objectifs énoncés dans son projet éducatif, qui devraient en tenir compte.
- 6.4 Le CSSPO privilégie, dans le meilleur intérêt des élèves, une approche éducative où le respect et la compréhension, l'équité et la fermeté sont au cœur des solutions.
- 6.5 Le CSSPO s'assure que des services d'aide appropriés sont prévus autant pour les élèves qui sont victimes de comportements violents que pour les élèves qui adoptent ces comportements (élève qui agresse - intimide).
- 6.6 Les manifestations de violence et les démarches entreprises pour y remédier doivent être consignées et documentées, notamment : descriptions des événements, rapports des personnes qui sont intervenues, rencontres individuelles ou de groupes avec les protagonistes, interventions d'éducatrices ou d'éducateurs, mesures disciplinaires, retraits de classe et suspensions de cours, études de cas, plans d'intervention, communications avec les personnes détenant l'autorité parentale, références aux services professionnels internes ou externes, programmes d'aide, références à la Direction de la protection de la jeunesse, mesures légales, interventions policières...
- 6.7 L'établissement doit communiquer avec les personnes détenant l'autorité parentale pour les informer de toute situation à caractère violent impliquant leur enfant; étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les personnes détenant l'autorité parentale devraient participer à la résolution du problème et à l'application des mesures d'aide, s'il y a lieu; ils pourraient aussi être appelés à réparer les préjudices causés à autrui par leur enfant.
- 6.8 Certaines situations (récidive, refus d'obtempérer ou de s'amender, agressions graves ou comportements jugés inacceptables par la direction d'établissement, refus de services proposés par l'établissement...) doivent être portées à l'attention de la direction générale, en vue de l'application de

l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* concernant les changements d'école ou les expulsions d'élèves.

- 6.9 Les établissements, avec le soutien du CSSPO et des services éducatifs complémentaires, proposent aux personnes intervenant et aux élèves, des campagnes de sensibilisation (ex. affiches, messages, vidéo, concours, discussions...), et des activités de prévention (ex. ateliers sur les droits de la personne, les types de violence, les conséquences légales qu'elle entraîne, les habiletés sociales à développer...) visant à enrayer la violence.
- 6.10 Les établissements encouragent la participation aux activités scolaires comme mesure préventive; ils soulignent, et reconnaissent les comportements positifs et les réalisations des élèves.
- 6.11 Le CSSPO et les établissements priorisent, dans leur plan de perfectionnement, les ateliers de sensibilisation du personnel aux phénomènes de la violence et les formations en modification de comportement ou en gestion de crise pour toutes les personnes qui doivent intervenir en première ligne.
- 6.12 Les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires sont mis à contribution dans un partenariat visant autant la prévention que la gestion des manifestations de violence.

## 8. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

### 8.1 Le CSSPO :

- élabore la politique, la diffuse, la révisé lorsque nécessaire;
- s'assure de son application et en fait l'évaluation;
- incite chaque établissement à en tenir compte dans l'élaboration de son plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école et son projet éducatif (plan de réussite);
- accompagne les établissements dans toutes les étapes de son application (conseil, prévention, formation, soutien);
- établit des partenariats avec les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires;
- procède (par l'entremise de sa direction générale) aux changements d'école ou aux expulsions, pour une cause juste ou suffisante, à la demande d'une direction d'établissement.

### 8.2 La direction d'établissement :

- prend connaissance de la politique, élabore et actualise son plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école et l'applique;
- présente son plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école au conseil d'établissement pour adoption;
- fait connaître la politique et le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école aux personnes intervenant, aux élèves et aux personnes détenant l'autorité parentale;
- dénonce les phénomènes de violence et encourage la gestion pacifique des conflits;
- inclut, dans son projet éducatif (plan de réussite), des prescriptions quant à l'application de son plan de lutte contre la violence et l'intimidation à l'école et la politique;
- élabore des modes d'encadrement, des mesures de sécurité et des mesures disciplinaires favorisant la non-violence;

- assure l'application des mesures disciplinaires et l'encadrement des élèves adoptant des comportements violents (par le biais d'un plan d'intervention, s'il y a lieu); réfère les cas de récidive et les cas qu'elle ou qu'il juge exceptionnels à la direction générale;
- offre, avec le soutien du CSSPO, les services adéquats, internes ou externes, aux victimes et aux personnes ayant commis l'agression;
- identifie les besoins en formation de personnel et voit à l'organisation d'activités de perfectionnement privilégiant la non-violence, de concert avec le CSSPO;
- organise des activités de sensibilisation et de prévention auprès des personnes intervenant auprès des élèves;
- privilégie les activités scolaires comme mesure préventive; encourage, et reconnaît les comportements positifs et les réalisations des élèves;
- établit des liens avec les services sociaux, les services policiers et les organismes communautaires;
- rend compte annuellement, au conseil d'établissement, des actions entreprises et des gestes de violence perpétrés.

### 8.3 Le conseil d'établissement<sup>7</sup>

- adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par la direction de l'école ou du centre;
- veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible;
- veille à ce qu'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit distribué aux personnes détenant l'autorité parentale ou aux élèves;
- procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école ou du centre au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;
- distribue aux personnes détenant l'autorité parentale, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.

### 8.4 Le personnel :

- met en application la politique, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le code de vie de l'école ou du centre;
- contribue à l'éducation des élèves en matière de respect et droits de la personne;
- participe aux activités de sensibilisation et de prévention ou organise ces activités en lien avec la Politique et le plan contre l'intimidation et la violence;
- participe aux activités de formation qui sont proposées;
- soutient les élèves victimes de comportements violents;
- encadre les élèves qui adoptent des comportements violents et applique les mesures disciplinaires prévues dans les règles de conduite;
- réfère les élèves victimes ou agresseurs aux services appropriés;
- informe la direction d'établissement des comportements violents dont il est témoin ou victime.

<sup>7</sup> Formation obligatoire des membres des conseils d'établissement du ministère de l'Éducation du Québec, fiche thématique 3 « le plan de lutte contre l'intimidation et la violence » et articles 75.1, 77, 83.1 et 110.4 de la *Loi sur l'Instruction publique*

### 8.5 L'élève :


- respecte la politique, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le code de vie de l'école en adoptant des comportements et attitudes exempts de violence;
- contribue à la non-violence en dénonçant les situations de violence et en faisant appel aux mécanismes prévus dans les règles de conduite de l'établissement;
- s'implique dans les activités de sensibilisation et de prévention;
- participe aux programmes d'aide proposés par les intervenantes et intervenants.

### 8.6 Les parents ou personnes détenant l'autorité parentale :

- prennent connaissance des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement et s'engagent à les respecter;
- incitent leurs enfants à adopter des comportements pacifiques, à dénoncer la violence, à participer aux diverses activités faisant la promotion de la non-violence;
- s'impliquent dans l'application des mesures prévues pour aider leurs enfants;
- assument leurs responsabilités quant à l'obligation, définie au Code civil, qu'ils ont de réparer, s'il y a lieu, les dommages à la propriété ou les préjudices causés à autrui par leurs enfants.

## 9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption et remplace la politique existante.

<p>DATE : 2007-07-03</p> <p>Révision CCG, le 21 septembre 2021 Révision CGE, le 15 novembre 2021</p> <p>SIGNATURE : </p>	<p>RÉSOLUTION (S) : C.C.-06-07-670</p> <p>C.A.-21-22-018</p>
---	--